

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 25 novembre 2025

Nombre de Conseillers	
En Exercice	23
Présents	16

Votants	23
Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-cinq novembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 19 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Etaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, Rina VANNEY, François MULLER, Monique REVEL, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Etaient représentés : Brigitte ROUAN par François MULLER, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE, Karine ROSSETTO par Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI par Patrice PELLEGRINI, Ariane KOLLESNIKOW par Monique REVEL, Maxime FERRERO par Georges CAUVIN, Laëtitia MARTY à François WYSZKOWSKI.

Était absent : Néant

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-048

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2025

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais à la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2025.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 19 novembre 2025.

Ouï cet exposé

Observations préalables à l'approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre :

M. Stéphane BONNOUVRIER indique n'avoir reçu à ce jour aucune réponse à son recours gracieux relatif au chantier du terrain de pétanque et regrette l'absence de transmission de documents techniques concernant cette opération. Il émet des réserves sur la procédure utilisée et sur la transparence des informations fournies.

M. Benoît CUNY signale également avoir reçu une réponse qu'il juge insuffisante aux questions posées précédemment. Il interroge de nouveau la municipalité sur les motifs d'urgence invoqués, sur le coût de l'opération, ainsi que sur l'utilisation d'un marché à bons de commande qu'il considère comme non adapté à la nature des travaux réalisés. Il demande des précisions sur le périmètre contractuel applicable.

En réponse, M. le Maire précise que le permis de construire du projet de maison de retraite sera déposé avant la fin du mois de décembre. M. Georges CAUVIN indique que des ajustements ont été apportés au projet, justifiant un changement d'implantation du bâtiment.

M. CUNY relève par ailleurs que le projet de procès-verbal fait état d'une intervention du public, alors que celui-ci n'est pas autorisé à s'exprimer pendant la séance du conseil municipal. Il signale que cette mention ne lui permet pas d'approuver le procès-verbal en l'état.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la **MAJORITE**

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, L. MARTY (proc), P. PELLEGRINI, R. VANEY, M. REVEL, W. GALVAIRE (proc), K. ROSSETTO (proc), M. FERRERO (proc), M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (proc), A. KOLESSNIKOW (proc), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO, A. BOUCHET. 16
CONTRE	- 0
ABSTENTION	J. BOUREL, F. MULLER, B. ROUAN (proc), D. CAROSI, B. CUNY, A. GUINET, S. BONNOUVRIER 7

ADOpte

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2025

DELIBERATION N° D2025-049

Affaires générales

Objet : **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des déchets sur le territoire de la CASA – Exercice 2024**

Monsieur Cauvin expose,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services rend obligatoire au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Ce décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du décret sont à mettre en parallèle avec la loi du 2 février 1995 sur « les marchés publics et les délégations de service public » qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) est désormais compétente de plein droit en matière d'élimination des déchets sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du conseil communautaire n°CC.2025.131 en date du 7 juillet 2025, la CASA a approuvé le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions en vigueur : il présente le service public d'élimination des déchets, à l'échelle du territoire de la CASA, qu'il soit exploité directement ou concédé à un tiers délégataire, et reprend les données issues des différents rapports annuels des délégataires et du rapport d'activité de la régie des déchets de la CASA, pour l'exercice 2024.

Le rapport de la CASA est joint à la présente délibération.

Pour information, sur le territoire de la CASA, le coût du service est de 286,82€/habitant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-3 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets approuvé par le conseil communautaire
- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

Échanges préalables au vote :

M. Benoît CUNY formule une remarque sur les données du rapport, indiquant que les performances en matière de recyclage demeurent faibles. Il souligne que l'évolution du taux de recyclage doit être appréciée sur une période d'environ dix ans pour être significative. Il interroge également la municipalité sur l'absence d'installation de conteneurs enterrés sur certaines zones de la commune, notamment à Guintran, relevant que d'autres communes du territoire en ont récemment installé, remplacé ou réaménagé. Il rappelle avoir posé une question similaire l'année précédente et s'interroge sur les raisons pour lesquelles la commune n'en bénéficie pas davantage, alors que certains emplacements semblent adaptés.

M. le Maire répond que la demande peut être renouvelée, sous réserve de faisabilité.

M. Georges CAUVIN précise qu'une installation avait déjà été sollicitée par le passé mais n'avait pu aboutir en raison de contraintes d'accès pour les véhicules de collecte. Il indique qu'un nouvel examen pourrait être envisagé pour le secteur de Guintran, sous réserve de l'absence de réseaux souterrains incompatibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- **Prend acte** du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets approuvé par le conseil communautaire
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune

DELIBERATION N° D2025-050

Affaires générales

Objet : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public eau potable – Exercice 2024

Monsieur Cauvin expose,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services rend obligatoire au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué.

Dans ce dernier cas, les dispositions du décret sont à mettre en parallèle avec la loi du 2 février 1995 sur « les marchés publics et les délégations de service public » qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité déléguante le rapport en question.

La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) est désormais compétente de plein droit en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du conseil communautaire n°CC.2025.161 en date du 29 septembre 2025, la CASA a approuvé le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est établi conformément aux dispositions en vigueur : il présente le service public de l'eau potable, à l'échelle du territoire de la CASA, et reprend les données issues du rapport du délégataire.

Pour la commune du Bar-sur-Loup, dont le service est délégué à la SPL Hydropolis :

- le prix TTC du service est de 1,91 € par m³ pour 120m³
- la SPL Hydropolis dessert 2 984 habitants en eau potable
- la SPL Hydropolis dessert 1583 compteurs d'eau potable
- 100% des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique. L'eau est d'une excellente qualité bactériologique pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Le rapport de la CASA est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-3 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable approuvé par le conseil communautaire
- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- **PREND ACTE** du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable approuvé par le conseil communautaire
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

DELIBERATION N° D2025-051

Affaires générales

Objet : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public assainissement collectif et non collectif – Exercice 2024

Monsieur Cauvin expose,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services rend obligatoire au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif et non collectif.

Ce décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du décret sont à mettre en parallèle avec la loi du 2 février 1995 sur « les marchés publics et les délégations de service public » qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) est désormais compétente de plein droit en matière d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du conseil communautaire n° CC 2025.162 en date du 29 septembre 2025, la CASA a approuvé le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions en vigueur : il présente le service public d'assainissement, à l'échelle du territoire de la CASA, qu'il soit exploité directement ou concédé à un tiers délégataire, et reprend les données issues des différents rapports annuels des délégataires et du rapport d'activité de la régie de l'assainissement de la CASA, pour l'exercice 2024.

Pour la commune du Bar-sur-Loup, dont le service est délégué à la SPL Hydropolis, il est à noter les travaux suivants :

- Dévoiement et renouvellement du réseau d'assainissement du Square Charles Minetti
- Sur la station d'épuration, d'importants travaux de rénovation ont été entrepris sur le clarificateur du traitement biologique en vue d'améliorer la qualité de l'eau de sortie produite, ainsi que la couverture du silo à boues dans le but d'éliminer les sources de nuisances olfactives vis-à-vis du voisinage

Par ailleurs, le coût de l'assainissement est de 1,9609€ par m3 pour 120m3.

Le rapport de la CASA est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-3 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif approuvé par le conseil communautaire
- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

Échanges préalables au vote

M. Benoît CUNY interroge la municipalité concernant la société HYDROPOLIS, délégataire du service de l'eau et de l'assainissement. Il souhaite connaître les perspectives de renouvellement du contrat de délégation de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2025 pour l'alimentation en eau, ainsi que la situation du contrat relatif à l'assainissement.

M. Georges CAUVIN indique que le contrat d'assainissement a été renouvelé pour une durée de cinq ans. Il précise que la Société Publique Locale avait sollicité une durée de sept ans afin de lisser ses investissements, mais que la CASA a retenu une durée plus courte, avec la possibilité d'un avenant éventuel de deux ans permettant d'aller jusqu'en 2030.

M. CUNY revient ensuite sur les projets d'extension du réseau d'assainissement collectif, notamment dans les secteurs du Bosquet et de Laquet, projets validés antérieurement et inscrits au PLU. Il s'interroge sur l'avancement de ces opérations et sur les investissements réalisés sur la commune, estimant que certains travaux profitent également à d'autres communes raccordées.

M. CAUVIN confirme que les secteurs mentionnés font l'objet d'un suivi actif et que la commune poursuit ses démarches pour obtenir leur réalisation.

M. le Maire précise que les investissements en matière d'assainissement relèvent de la CASA et de la régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement. Il souligne qu'Hydropolis fonctionne avec un équilibre financier fragile, l'assainissement ayant été déficitaire plusieurs années, et qu'un retour à l'équilibre est progressif.

En réponse aux interrogations sur le choix du délégataire, M. le Maire et M. CAUVIN indiquent qu'Hydropolis demeure un opérateur compétitif et réactif, et que le recours à d'autres prestataires entraînerait un coût nettement supérieur.

Enfin, M. le Maire rappelle le contexte du transfert de compétence eau-assainissement à l'intercommunalité, indiquant que certaines communes avaient transféré leur trésorerie alors que d'autres ne l'avaient pas fait, ce qui a entraîné des déséquilibres de départ dont le territoire supporte encore les effets.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- **Prend acte** du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif approuvé par le conseil communautaire
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

PROJET DE DELIBERATION N°05

Foncier

Objet : Acquisition de deux locaux professionnels dans le cœur de village

Monsieur le Maire expose,

Par délibération du 24 juin 2025, la commune a décidé l'acquisition de locaux commerciaux dans le village, situés rue du Collet.

Cependant une erreur dans la désignation des lots est apparue.

En effet, les lots 10 et 11 de l'immeuble cadastré D399 étaient issus de la division du lot initial n°2.

Le propriétaire a divisé ce lot n°2 et a rattaché le lot 10 (dégagement avec wc) à la vente d'un lot d'habitation.

Une modification doit donc être apportée pour rectifier la désignation des lots à acquérir. Ainsi, la commune souhaite acquérir les lots uniquement professionnels et commerciaux référencés lot 13 de la parcelle D481 et lot 11 de la parcelle D399, au prix de 23 000 euros accepté par la propriétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L 2241-1,

Considérant la proposition d'acquérir ces biens au prix de 23 000 euros, acceptée par la propriétaire ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** l'acquisition des locaux professionnels dans le village cadastrés D481 et D399, appartenant à Madame Camatte, au prix de 23 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Échanges préalables au vote

M. Benoît CUNY revient sur les éléments présentés dans la délibération et les plans fournis lors de la séance de juin précédente. Il indique que les lots initialement évoqués (lots 10 et 11) ne correspondent pas aux informations désormais soumises au vote, portant sur le lot 13, et relève plusieurs incohérences entre les plans présentés et les désignations des lots. Il souligne que le local concerné ne disposerait ni de toilettes ni de point d'eau, et estime que la décote proposée (2 000 €) ne reflète pas les travaux supplémentaires à prévoir pour rendre le local exploitable. Il interroge la municipalité sur l'usage envisagé pour ce local ainsi que sur la cohérence du projet commercial, notamment au regard de la surface disponible (environ 13 m²).

M. Georges CAUVIN rappelle notamment que l'objectif de la commune est de maintenir et revitaliser les vitrines commerciales du village. Il précise que les toilettes se situeraient dans un autre lot déjà vendu, mais qu'il serait techniquement possible d'en recréer dans le bien acquis, sous réserve d'aménagements

*Face aux interrogations persistantes de M. CUNY concernant la correspondance exacte des lots, la configuration des surfaces et les plans successifs, M. le Maire reconnaît la nécessité de clarifier les documents présentés et propose de **reporter la délibération** afin d'apporter les compléments et précisions nécessaires*

DELIBERATION N° D2025-052

Affaires générales

Objet : Signature de la convention avec la CASA définissant les conditions financières et patrimoniales relatives à la cession d'une parcelle communale à la Sarrée

Monsieur Cauvin, premier adjoint délégué aux travaux expose,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence en matière de zones d'activités économiques (ZAE) ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC.2017.236 du 18 décembre 2017 fixant le périmètre de la ZAE du plateau de la Sarrée, commune du Bar-sur-Loup ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC.2018.133 du 28 juin 2018 déléguant au Bureau communautaire la fixation des modalités financières et patrimoniales liées à cette compétence ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que conformément à la loi « NOTRe », par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016, la CASA est devenue compétente en matière de ZAE - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la ZAE du plateau de la Sarrée a été reconnue d'intérêt communautaire et intégrée au périmètre de compétence de la CASA par la délibération précitée du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la commune et la CASA travaillent depuis plusieurs années à la définition d'un schéma d'aménagement global pour ce secteur à fort enjeu économique orienté vers les activités de chimie aromatique et de parfumerie ;

Considérant que la commune a, par délibération de son conseil municipal en date du 9 avril 2024, approuvé la modification n°1 du PLU, incluant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et les zones à urbaniser de la Sarrée (secteurs AUE et AUL) ;

Considérant que l'entreprise MANE déjà implantée sur la zone, souhaite acquérir une emprise foncière complémentaire, correspondant à une partie de la parcelle communale cadastrée section B n°692, d'une surface totale d'environ 16 807 m², située dans le périmètre de la ZAE,

Considérant que cette acquisition permettra à l'entreprise d'assurer la maîtrise foncière de son site d'exploitation et de disposer de ses propres accès et réseaux, distincts de ceux prévus dans le cadre des aménagements collectifs ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence "zones d'activités économiques" peuvent, le cas échéant, être transférés en pleine propriété à l'établissement public de coopération intercommunale, dans des conditions financières et patrimoniales fixées par délibérations concordantes ;

Considérant que la CASA a délibéré le 17 novembre dernier pour valider l'acquisition directe, en pleine propriété, par l'entreprise MANE auprès de la commune, avec une quote-part de ce prix, de 10%, à reverser à la CASA qui assure le développement de cette zone ;

Considérant que le prix de vente de la partie de la parcelle cadastrée B692, prévu la délibération n°D2025-030 du 24 juin 2025, est ainsi fixé à 100€/m² pour la partie en zone AUE et 8€/m² pour la partie en zone N, soit 1 395 500 euros.

Considérant ainsi que la commune reversera 10% du montant de cette vente, soit 139 500 euros à la CASA, dans les conditions financières et patrimoniales de l'opération fixées par la convention ci-annexée ;

Pour information, dans le cadre de la procédure de délibérations concordantes, l'ensemble des 24 communes ont un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Adopter** les conditions financières et patrimoniales de cession d'une partie de la parcelle communale B692 dans le périmètre de la ZAE de la Sarrée, résultant du transfert de compétences prescrit par la loi dite « NOTRe », telles que prévues dans la convention ci-annexée ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et actes s'y rapportant.

Échanges préalables au vote

M. Stéphane BONNOUVRIER relève une différence entre les surfaces mentionnées initialement et celles finalement retenues pour la vente du terrain. M. le Maire précise que la surface a été ajustée après intervention d'un géomètre et pour tenir compte notamment des accès DFCI, ce qui a conduit à corriger la superficie et, en conséquence, le prix de vente au prorata.

M. Benoît CUNY et M. BONNOUVRIER s'interrogent ensuite sur le versement de 10 % du produit de la vente à la CASA au titre de la ZAE de la Sarrée, alors même qu'aucun plan d'aménagement ni cahier des charges opérationnel n'a été finalisé depuis plusieurs années. Ils demandent des garanties sur l'affectation concrète de cette somme aux aménagements de la ZAE et proposent que cela soit formalisé par écrit (convention), avec un engagement sur l'utilisation des fonds et un calendrier.

M. le Maire, M. François MULLER et Mme Delphine CAROSI rappellent le cadre intercommunal de gestion de la ZAE et indiquent que la commune est tenue de se conformer aux règles de versement fixées par la CASA, dans un contexte où celle-ci a vocation à piloter les aménagements. Ils soulignent que le vote de la délibération conditionne la réalisation de la vente et la capacité de la commune à dégager des ressources d'investissement, tout en réaffirmant leur volonté de continuer à solliciter la CASA pour faire avancer le dossier de la ZAE.

M. le Directeur général des services, M. LENOEL, insiste sur la nécessité de ne pas fragiliser la relation avec la CASA en rejetant la délibération, considérant que l'unité de la commune sur ce dossier constitue un levier pour faire de la ZAE une priorité intercommunale. Il indique que les montants reversés sont destinés à être intégrés au futur plan d'aménagement. Au terme de ces échanges, M. le Maire décide de soumettre la délibération au vote, chacun restant libre de son appréciation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à la MAJORITE

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, A. BRICOUT, L. MARTY (proc), R. VANEY, M. REVEL, W. GALVAIRE (proc), M. FERRERO (proc), L. PELLEGRINI (proc), A. KOLESSNIKOW (proc), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO, A. BOUCHET 13
CONTRE	B. CUNY, D. CAROSI, A. GUINET, F. MULLER, B. ROUAN (proc), M. EUZIERE, K. ROSSETTO (proc), S. BONNOUVRIER, J. BOUREL 9
ABSTENTION	P. PELLEGRINI 1

DECIDE

- **D'Adopter** les conditions financières et patrimoniales de cession d'une partie de la parcelle communale B692 dans le périmètre de la ZAE de la Sarrée, résultant du transfert de compétences prescrit par la loi dite « NOTRe », telles que prévues dans la convention ci-annexée ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et actes s'y rapportant.

DELIBERATION N° D2025-053

Service comptabilité

Objet : **Décision modificative DM3**

Monsieur le Maire expose,

Opérations sous mandat entre collectivités : écritures comptables :

Suite à la signature de la convention subséquente de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Casa (Communauté d'agglomération Sophia Antipolis) à la commune relative aux travaux d'aménagement du Pin d'Aval (délibération D2024-073 du 26.11.2024 et convention du 09.12.2024), il convient de régulariser les écritures en créant un chapitre « opération sous mandat »

Les opérations sous mandat entre collectivité permettent à une collectivité mandante (ici la CASA) de déléguer des investissements à une autre collectivité. Ces opérations nécessitent une convention détaillée. Les écritures comptables sont spécifiques, avec des comptes dédiés pour les mandataires et mandants.

Afin de pouvoir finaliser ces écritures et afin de pouvoir émettre le titre de recette à la CASA (communauté d'agglomération de Sophia Antipolis), il convient d'ouvrir les crédits budgétaires au chapitre « opérations sous mandat », suivant le tableau ci-après :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
-----------------------	-----------------	-----------------

DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-458101 : Travaux de dévoiement EU CASA	0.00 €	66 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : Travaux de dévoiement EU CASA	0.00 €	66.000.00€	0.00 €	0.00 €
R-458201 : Travaux de dévoiement EU CASA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	66 000.00 €
TOTAL R 458201 : Travaux de dévoiement EU CASA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	66 000.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00 €	66 000.00 €	0.00 €	66 000.00 €

Chapitre 012 :

Des périodes de maladie ont entraîné la nécessité de remplacement d'agents, il apparaît donc une insuffisance sur le chapitre « 012 » charges de personnel et frais assimilés » et notamment sur le poste 6413 « personnel non titulaire » qu'il convient de doter, suivant le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes		
	DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6078 : Achats de marchandises-Autres marchandises		35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		35 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire		0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-012 : Charges de personnel et frais assimilés		0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL		35 000.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €

M. le Maire rappelle que, dans le cadre administratif, les absences pour maladie entraînent pour la commune le maintien du traitement de l'agent tout en devant rémunérer un remplaçant, ce qui représente un double coût. Il précise que la situation évoquée ne relève pas d'un congé de longue maladie, mais résulte de l'accumulation de plusieurs arrêts de courte durée.

Pour information, les charges de personnel effectivement réalisées étaient de :

- 2 408 223 € en 2022
- 2 475 414 € en 2023
- 2 608 425 € en 2024.

Pour l'année 2025, le budget prévisionnel est donc porté à 2 569 000 € (2 534 000€ + 35 000€).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- ADOPTER la décision modificative n°3 du budget

Échanges relatifs au remboursement des travaux

M. Benoît CUNY demande des précisions concernant une somme de 66 000 € évoquée précédemment, s'interrogeant sur l'identité de l'organisme chargé du remboursement, entre la CASA et Hydropolis.

M. Georges CAUVIN explique que les travaux concernés ont été réalisés et gérés par la CASA, et que c'est donc cette dernière qui procède au remboursement des dépenses, notamment lorsqu'elle intervient en lieu et place d'Hydropolis pour certaines opérations.

M. CUNY observe que, compte tenu des compétences d'Hydropolis en matière d'assainissement, il aurait attendu que le remboursement transite par ce délégataire. M. CAUVIN précise que la procédure fonctionne dans l'autre sens, le marché n'étant pas établi directement entre la CASA et Hydropolis, ce qui justifie le circuit financier décrit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

ADOpte

- La décision modificative n°3 du budget

DELIBERATION N° D2025-054

Finances

Objet : Ouverture des crédits par anticipation – Section Investissement – Année 2026 – Budget Commune

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'ouvrir dans la limite de 25 % des crédits du budget précédent – année 2025 - en section d'investissement par anticipation sur le vote du Budget Primitif 2026 non compris les restes à réaliser qui concernent des dépenses déjà engagées en N-1.

Pour information, ce dispositif est utilisé chaque année, pour permettre à la commune d'assurer ses obligations, notamment pour des dépenses d'urgence.

Les crédits des dépenses seront imputés dans les chapitres suivants :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	2 550.00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	417 660.00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	12 750.00 €
TOTAL		432 960.00 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 432 960.00 € en section d'investissement sur le vote du budget primitif 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE:

- Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 432 960.00 € en section d'investissement sur le vote du budget primitif 2026

DELIBERATION N° D2025-055

Service Ressources Humaines

Objet : Création d'un poste de Brigadier-Chef Principal de police municipale

Monsieur Cauvin, premier adjoint délégué aux ressources humaines,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°;

Vu le tableau des effectifs fixé par la délibération n°D2025-046 du 23/09/2025,

Considérant qu'un agent de police municipal au grade de Chef de service va être radié des effectifs pour mutation et qu'il y a lieu de le remplacer,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir m'autoriser à :

- **Créer** un emploi permanent de Brigadier-chef principal de Police Municipale à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/11/2025 :

- Filière: Police
- Cadre d'emplois : C
- Grade : Brigadier-chef principal
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.

Échanges préalables au vote

M. Benoît CUNY s'interroge sur la situation du poste concerné, en particulier sur la catégorie du précédent agent.

M. le Maire indique que l'agent sortant était moins qualifié, tandis que M. LENOEL précise qu'il relevait de la catégorie B.

M. François MULLER et M. Georges CAUVIN échangent ensuite sur la fermeture des postes, confirmant que certains postes ont été ou seront fermés. M. MULLER observe par

ailleurs que le poste actuellement pourvu l'a été avant même son ouverture officielle au tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **De créer** un emploi permanent de Brigadier-chef principal de Police Municipale à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/11/2025 :

- Filière: Police
- Cadre d'emplois : C
- Grade : Brigadier-chef principal
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **De préciser** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.

DELIBERATION N° D2025-056

Service Ressources Humaines

Objet : Création poste d'un animateur territorial

Monsieur CAUVIN Georges expose,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 04 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commission administrative Paritaire B a émis un avis favorable à la nomination à la promotion interne à compter du 01/10/2025, au grade d'animateur par la voie du choix, d'un adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe exerçant les fonctions de responsable équipe périscolaire, et que cet agent donne entière satisfaction au sein de ce service,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir m'autoriser à :

- **Créer** un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet à compter du 25/11/2025
 - Filière: Animation
 - Cadre d'emplois : B
 - Grade : Animateur Territorial
 - Ancien effectif : 0
 - Nouvel effectif : 1
- **Inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **De créer** un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet à compter du 25/11/2025
 - Filière: Animation
 - Cadre d'emplois : B
 - Grade : Animateur Territorial
 - Ancien effectif : 0
 - Nouvel effectif : 1
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DELIBERATION N° D2025-057

Service Ressources Humaines

Objet : Modification du règlement intérieur

Afin de poursuivre l'effort de la collectivité en matière de gestion des ressources humaines, le règlement intérieur a été soumis à quelques modifications, notamment son article 11 sur l'utilisation des GPS dans les véhicules de la commune.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 28/10/2025
Ainsi que la délibération en date 24/06/2025 concernant la mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule Mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Adopter** le règlement intérieur ci-joint afin qu'il soit applicable pour l'ensemble du personnel communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte

- le règlement intérieur ci-joint afin qu'il soit applicable pour l'ensemble du personnel communal

DELIBERATION N° D2025-058

Services techniques

Objet : Fourniture électricité - Groupement de commande contrats « bleus »

Monsieur Georges CAUVIN expose,

Dans le cadre de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notre collectivité n'est plus éligible aux tarifs réglementés de vente d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble de nos 54 sites communaux équipés de contrats <36kw dit « tarifs bleus ».

Depuis, la commune a rejoint les différents groupements de commandes successifs proposés par le département.

Ainsi, par délibération du 6 juin 2023, la commune a adhéré au groupement de commandes du département 2024/2027 pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.

L'accord-cadre attribué par le département il y a 2 ans avait été établi en tenant compte du dispositif ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique).

Vu la disparition, à compter du 1^{er} janvier 2026 de ce dispositif ;

Considérant qu'il convient en conséquence de constituer un nouveau groupement de commandes ;

Il est à noter que ce marché vise une fourniture d'électricité 100% verte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe ;
- **Autoriser** le Maire à signer cette convention et les pièces constitutives des marchés subséquents qui intéressent la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe ;
- **D'autoriser** le maire à signer cette convention et les pièces constitutives des marchés subséquents qui intéressent la commune

Affaires scolaires

Objet : Signature de la convention de répartition des charges intercommunales entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Mouans-Sartoux relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune

Madame Monique Revel, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires expose,

Certains enfants barois sont scolarisés sur différentes communes, notamment la commune de Mouans-Sartoux.

Considérant qu'il convient de conventionner entre la commune du Bar sur Loup et la commune de Mouans-Sartoux pour les années scolaires de 2025 à 2029.

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé à Mouans-Sartoux en section maternelle ou en élémentaire est de 717,63€ pour l'année scolaire 2023-2024 avec évolution en fonction de l'indice de base de rémunération des agents conformément à l'article 5 et 6 de la convention en annexe.

La convention est renouvelable 3 fois par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Mouans Sartoux concernant les charges de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune pour les années scolaires 2025 à 2029, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.
- **PRECISER** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget.

M. Benoît CUNY formule de manière succincte une remarque sur le coût de cette prise en charge, suggérant de façon ironique qu'il pourrait être moins onéreux d'organiser un transport dédié pour les élèves concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale avec la commune de Mouans Sartoux relative aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants hors commune, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.
- **DE PRECISER** que les crédits en dépenses seront inscrits au budget.

DELIBERATION N° D2025-060

Vie Associative

Objet : **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association CDJ Football**

Monsieur Pellegrini, adjoint aux associations expose,

Le nouveau bureau de l'association CDJ Football, récemment constitué, se trouve confronté à des difficultés financières et matérielles majeures, héritées de la gestion précédente.

Des détournements de fonds présumés impliquant l'ancien bureau ont gravement affecté les finances du club et la disponibilité de ses équipements.

Cette situation met en péril le bon fonctionnement de l'association, la poursuite du championnat et, de fait, les activités sportives des enfants du village.

Afin d'établir la transparence et de garantir le redressement du club, le nouveau bureau a entrepris les actions suivantes :

- Dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie Nationale contre les actes présumés de l'ancienne équipe dirigeante.
- Signalement officiel de ces actes à Monsieur le Maire.

Ces démarches visent à démontrer leur engagement total envers l'intégrité et la pérennité de l'association.

La demande de subvention exceptionnelle de 4 000 € est strictement nécessaire à l'acquisition d'équipements indispensables ayant disparu, afin d'assurer l'activité immédiate du club.

Les fonds seront alloués prioritairement à l'achat de :

- Maillots et tenues pour les différentes catégories.
- Ballons et matériel d'entraînement.
- Autres fournitures essentielles pour le fonctionnement quotidien.

L'octroi de cette subvention exceptionnelle est crucial pour permettre à l'association CDJ Football de se relancer sur des bases saines, d'assurer la continuité du championnat et de garantir la pratique sportive de ses jeunes adhérents dans des conditions dignes et sécurisées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'association CDJ Football.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à l'association CDJ Football, une subvention exceptionnelle d'un montant de 4000 Euros considérant que l'octroi de cette subvention exceptionnelle est crucial pour permettre à l'association CDJ Football de se relancer sur des bases saines, d'assurer la continuité du championnat et de garantir la pratique sportive de ses jeunes adhérents dans des conditions dignes et sécurisées.

M. Patrice PELLEGRINI informe le Conseil que la commune se constituera partie civile dans le cadre de la plainte déposée par le club CDJ Foot concernant la disparition de matériel. Il précise qu'une partie de ce matériel a été retrouvée au domicile de l'ancienne présidente du club, tandis que d'autres équipements, dont certains étaient signalés hors d'usage par le nouveau bureau, restent introuvables.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- D'ATTRIBUER** à l'association CDJ Football, une subvention exceptionnelle d'un montant de 4000 Euros considérant que l'octroi de cette subvention exceptionnelle est crucial pour permettre à l'association CDJ Football de se relancer sur des bases saines, d'assurer la continuité du championnat et de garantir la pratique sportive de ses jeunes adhérents dans des conditions dignes et sécurisées.

À la suite du vote unanime accordant la subvention, M. Patrice PELLEGRINI remercie le nouveau président de l'association ainsi que l'avant dernière équipe du bureau pour leur réinvestissement et leur engagement en faveur des jeunes du village et de la relance de l'association. Il exprime également sa gratitude au Conseil municipal pour l'octroi unanime de la subvention.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Bonnouvrier a demandé par courriel, un droit de parole concernant des questions diverses et lui donne la parole :

Question de M. Stéphane BONNOUVRIER – Schéma d'accueil et projet porté par le PNR

M. Stéphane BONNOUVRIER interroge la municipalité sur sa position concernant le schéma d'accueil élaboré par le Parc naturel régional (PNR), rappelant l'importance du projet pour la commune et l'absence de consultation préalable des riverains, en particulier ceux du secteur de la Papeterie. Il fait état des inquiétudes exprimées lors de deux réunions publiques, notamment au sujet de la proposition de créer une passerelle entre le Pralong et la Papeterie, qui pourrait entraîner une surfréquentation du site et générer des nuisances importantes pour les habitants. Il évoque également les zones d'ombre du projet, parmi lesquelles une éventuelle procédure d'expropriation et la réalisation d'aménagements tels qu'un parking d'environ 200 places ou un « éco-parc ». Enfin, il s'interroge sur l'existence d'études environnementales en cours et sur l'absence d'informations officielles émanant de la CASA.

Réponses apportées par M. le Maire et plusieurs élus

M. le Maire précise que la commune n'est pas à l'initiative de ce schéma, piloté par le PNR, et qu'elle n'a été associée qu'à un stade avancé de la réflexion, les éléments du projet étant déjà largement établis lors des réunions de présentation. Il indique que la mairie n'est pas favorable à la création de la passerelle entre le Pralong et la Papeterie, en raison des difficultés de gestion que cela entraînerait et du risque de surfréquentation du parc. Il estime également que l'ampleur et le coût global du projet le rendent peu prioritaire compte tenu des contraintes budgétaires actuelles du PNR.

Mme Delphine CAROSI et M. Georges CAUVIN confirment que les échanges avec le PNR ont été limités et que la commune n'a pas été réellement associée à la conception du projet. Ils ajoutent que plusieurs aspects opérationnels, environnementaux et réglementaires

semblent problématiques, notamment la faisabilité technique d'une passerelle en zone inondable.

M. BONNOUVRIER souligne que d'autres communes concernées commencent également à exprimer des réserves, au regard de l'ampleur des impacts potentiels du projet.

M. le Maire conclut en réaffirmant la position défavorable de la commune concernant la passerelle et indique avoir répondu aux interrogations formulées.

DECISIONS N°DM 25-11-2025

Affaires générales

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose,

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 23 septembre 2025 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

J'ai pris les décisions suivantes :

N° Décision	Objet	Date
DM2025-072	Renouvellement concession NM-03 15 ans 973€	13/08/2025
DM2025-073	Renouvellement concession F-10 15 ans 1202,50€	02/09/2025
DM2025-074	Renouvellement concession T-20 15 ans 1065,60€	02/09/2025
DM2025-075	Renouvellement concession G-09 30 ans 1713,60€	06/10/2025
DM2025-076	Renouvellement concession G-15 15 ans 1087,80€	07/10/2025
DM2025-077	Renouvellement concession G-03 15 ans 932,40€	09/10/2025
DM2025-078	Renouvellement concession F-04 15 ans 1010,10€	13/10/2025
DM2025-079	Renouvellement concession ND-09 15 ans 888€	30/10/2025
DM2025-080	Honoraires POLVERELLI Anne montant 186,77 €	01/09/2025
DM2025-081	Honoraires POLVERELLI Anne montant 178,24 €	01/09/2025
DM2025-082	Honoraires POLVERELLI Anne montant 153,22 €	01/09/2025
DM2025-083	Honoraires Société d'Avocats montant 1 560,00 €	23/09/2025
DM2025-084	Honoraires Société d'Avocats montant 2 280,00 €	08/10/2025
DM2025-085	Contrat intégral TDE SVP 4eme trimestre 2025 montant 1 964,38 €	09/10/2025
DM2025-086	Honoraires Société d'Avocats montant 1 020,00 €	14/10/2025
DM2025-087	Honoraires commissaires de justice BENABU Eric montant 137,81 €	15/10/2025
DM2025-088	Honoraires LACROUTS Jerome montant 973,00 €	15/10/2025
DM2025-089	Honoraires Société d'Avocats montant 960,00 €	22/10/2025
DM2025-090	Honoraires Société d'Avocats montant 2 400,00 €	29/10/2025

La séance est levée à 20h16, s'en suivent les questions et débats du public.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 19 novembre 2025
- ✓ L'affichage en date du : 19 novembre 2025
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 28 novembre 2025
- ✓ La publication en date du : 28 novembre 2025

Le Maire,

François WYSZKOWSKI



Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI

